ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIR DE POLICE

OBJET : REGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT **N°20-756 DGS**

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- **VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1 ;
- **VU** la convention intercommunale de Coordination de la Police Municipale de Saint-Just Saint-Rambert et des forces de sécurité de l'Etat, Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert du 24 mai 2019 ;
- **Considérant** les nombreuses plaintes, doléances et témoignages des riverains concernant les nuisances diverses (bruits, tapages, dégradations, incendies, crachats, souillures, ...) ;
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumulte, ...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles ;
- **Considérant** le volume de dégradations, détritus dont verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium dans certains lieux de la commune et notamment dans des lieux ouverts et accessibles aux jeunes enfants, entraînant un danger pour la sécurité des piétons et notamment des mineurs ;
- **Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20200710-20-756DGS-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2020
Publication : 10/07/2020

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation sur le regroupement, ainsi que sur la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public sont abrogés.

ARTICLE 2 : Tout regroupement abusif ou prolongé de nature à entraver la circulation et/ou portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, dégradations aux bâtiments et mobiliers urbains, ...) est interdit de 21 heures à 6 heures du matin.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et concerne :

- La place Gapiand
- La rue des écoles
- Le parking du boulevard des crêtes
- Le square de la Résistance
- La place de la Paix
- Le parking du Prieuré
- Le parking de l'embarcadère
- Place de la République

ARTICLE 3 : La consommation d'alcool sur le domaine public, est interdite tous les jours de 21 heures à 6 heures du matin :
Dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :

- La place Gapiand
- La rue des écoles
- Le parking du boulevard des crêtes
- Le square de la Résistance
- La place de la Paix
- Le parking du Prieuré
- Le parking de l'embarcadère
- Place de la République

ARTICLE 4 : Tout regroupement abusif ou prolongé sur les bords de Loire, de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, dégradations aux bâtiments et mobiliers urbains, espace public...) est interdit de 23 heures à 6 heures du matin.

Cette interdiction s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et concerne :

- Le parking du Puits Reynet et ses alentours
- Le parking des muriers et ses alentours
- Le parking de la base de loisirs
- L'esplanade aménagée
- Les berges de la Loire (rives droite et gauche)
- Le parking de l'Ile du Rossignol
- Le parking à proximité de la boule des Barques et ses alentours
- Le parking du boulevard de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20200710-20-756DGS-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2020
Publication : 10/07/2020

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 5 : La consommation d'alcool sur les bords de Loire, est interdite tous les jours de 23 heures à 6 heures du matin :
Dans les espaces suivants :

- Le parking du Puits Reynet et ses alentours
- Le parking des muriers et ses alentours
- Le parking de la base de loisirs
- L'esplanade aménagée
- Les berges de la Loire (rives droite et gauche)
- Le parking de l'Ile du Rossignol
- Le parking à proximité de la boule des Barques et ses alentours
- Le parking du boulevard de la Loire

ARTICLE 6 : Les interdictions prévues aux articles 3 et 6 ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- Les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 7 : L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcooliques ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, affiché en Mairie et retranscrit dans le recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 juillet 2020,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20200710-20-756DGS-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2020
Publication : 10/07/2020

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

POUVOIR DE POLICE

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
Publication ou notification faite le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20200710-20-756DGS-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2020
Publication : 10/07/2020